



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement pour une remise en culture
sur le territoire de la commune de Dampierre-lès-Conflans (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4148 relative au projet de défrichement pour remise en culture sur le territoire de la commune de Dampierre-lès-Conflans (70), reçue complète le 28 novembre 2023 et portée par M. Jean-Paul MARIE, propriétaire ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 06/12/23 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 08/12/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Oscar VINESSE, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 décembre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 14 décembre 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à défricher une parcelle boisée de 1,8 ha, composée principalement de taillis feuillus divers (charmes, robiniers, noisetiers), par coupe rase, export et broyage des rémanents, dessouchage, puis travail du sol ; la réalisation des travaux étant prévue en hiver 2023-2024 ;

- dont l'objectif poursuivi est de remettre en culture la parcelle, probablement avec un système de production conventionnel similaire aux parcelles agricoles voisines au nord (céréales) ;

- qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

- qui doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier ;

2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « la Ferme », sur la parcelle cadastrale n° ZL0013, sur le territoire de la commune de Dampierre-lès-Conflans (70), soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ; à plus d'un kilomètre des habitations les plus proches ; la zone du projet étant entourée de cultures céréalières au nord et de la forêt communale de Dampierre-lès-Conflans au sud (composée principalement de feuillus) ;
- en dehors de zonages naturalistes, le plus proche étant le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) de l'Écrevisse à pattes blanches et de la Truite fario (entité du « Ruisseau de la Bifotte ») à proximité immédiate au sud-est ; le site Natura 2000 le plus proche, celui de la « Vallée de la Lanterne » (ZPS n° FR4312015 et ZSC n° FR4301344) étant distant d'environ 1,9 km au nord ; au sein d'un corridor écologique de la sous-trame « mosaïque paysagère » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ;
- au droit de masses d'eau souterraines identifiées en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ; en dehors de ressource stratégique identifiée pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le SDAGE ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; hors zone vulnérable aux nitrates ;
- en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité « 3 » modérée ; en zone de glissement de terrain faible (moyen sur une petite partie) ; à proximité immédiate d'une cavité souterraine à l'est ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu ;
- en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la faible surface défrichée en comparaison à celle du massif forestier ; du maintien d'une trame boisée alentour, constituant des milieux de report potentiels pour les espèces forestières ;
- du calendrier des travaux, prévus en hiver, en dehors des principales périodes sensibles pour la faune (notamment la reproduction de l'avifaune de mi mars à août) ;
- des dispositions qui devront nécessairement être mises en œuvre pour éviter géographiquement le périmètre de l'APPB au sud-est de la parcelle (absence de passages d'engins, de stockages, etc.) ;
- des dispositions qui seront prises pour prévenir les risques de pollutions de l'eau et du sol, notamment par une gestion adaptée des engins et produits potentiellement polluants en phase de travaux (hydrocarbures, etc.) et par la maîtrise de l'emploi d'intrants en phase d'exploitation ; les phénomènes de ruissellement éventuel et/ou d'orniérage méritant en particulier d'être pris en compte afin d'éviter toute pollution en direction de cours d'eau protégé par APPB situé en aval de la zone du projet au sud-est ;
- de l'éloignement des zones habitées et de la durée limitée des travaux, ne devant *a priori* pas générer de nuisances sur les riverains (bruit,...) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement pour remise en culture sur le territoire de la commune de Dampierre-lès-Conflans (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Dijon, le 27/12/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef adjoint du service transition écologique
Oscar VINESSE



Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr